



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Soixante-dix-huitième session

Siège de l'OMS, Genève (Suisse), 10-14 février 2020

LE RÔLE DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

(Document établi par le Président et les vice-présidents de la Commission du Codex Alimentarius
en coopération avec le Secrétariat du Codex)

1. INTRODUCTION

1.1 Lors d'un atelier organisé à l'intention des membres du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius à Rome du 23 au 25 septembre 2017, avant la soixante-quatorzième session du Comité exécutif, l'un des thèmes consistait à déterminer comment améliorer les travaux du Comité exécutif de sorte qu'il agisse en tant qu'organe exécutif de la Commission. À sa soixante-quatorzième session, le Comité exécutif a demandé au Président et aux vice-présidents de la Commission d'élaborer un document de travail sur le rôle du Comité exécutif en s'appuyant sur les débats menés pendant l'atelier.

1.2 À la soixante-quinzième session du Comité exécutif, un document de séance sur le rôle de cet organe, élaboré par le Président et les vice-présidents de la Commission¹, a été publié mais, faute de temps, il n'a pas pu être examiné par le Comité exécutif à ses sessions ultérieures et nombre des questions qu'il soulevait ont été traitées dans d'autres documents et dans le cadre d'autres processus, en particulier l'Examen régulier de la gestion des travaux du Codex et l'établissement du Plan stratégique du Codex 2020-2025.

1.3 L'objet de ce document est de présenter les questions en suspens découlant de l'atelier tenu en 2017 et d'autres débats (réunion informelle des présidents, par exemple) en fonction du volet du mandat du Comité exécutif auquel elles se rapportent, afin de stimuler un dialogue plus approfondi sur les moyens d'améliorer encore davantage les travaux du Comité, dans l'intérêt général de la Commission. Certains volets ne font l'objet d'aucune proposition pour le moment.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROCÉDURE

2.1 L'existence du Comité exécutif se fonde sur l'article 6 des Statuts de la Commission:

«La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.»

2.2 Les articles V.2 et V.3 du Règlement intérieur de la Commission précisent le rôle du Comité exécutif, à savoir:

- *«Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif»* (voir le point 3.1 de ce document);
- Le Comité exécutif *«peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci, la planification stratégique et le programme de travail de la Commission»* (voir le point 3.2 de ce document);
- Le Comité exécutif peut *«étudier des problèmes spéciaux»* (voir le point 3.3 de ce document);
- Le Comité exécutif peut *«participer à la gestion du programme d'élaboration de normes de la Commission, à savoir en procédant à un examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre et en suivant l'état d'avancement des normes»* (voir le point 3.4 de ce document);

¹ [EXEC/75 CRD/3](#)

- «Le Comité exécutif examine les questions qui lui sont soumises par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS» (voir le point 3.5 de ce document);
- Le Comité exécutif examine également «les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission» (voir le point 3.6 de ce document).

2.3 L'article IX.6 du Règlement intérieur dispose que les questions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux de la Commission sont traitées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après consultation préalable du Comité exécutif (voir le point 3.7 de ce document).

3. LES TRAVAUX DU COMITE EXECUTIF, SELON SON MANDAT: MISE EN ŒUVRE ET REFLEXION EN VUE D'APPORTER DES AMELIORATIONS

3.1 Agir en tant qu'organe exécutif de la Commission dans l'intervalle des sessions

3.1.1 Le Comité exécutif, groupe de réflexion

3.1.1.1 Le Comité exécutif, en sa qualité d'organe exécutif de la Commission, doit s'efforcer d'être davantage un groupe de réflexion qu'un organe de négociation et doit toujours faire en sorte de contribuer aux travaux de la Commission dans son ensemble.

3.1.1.2 À cet effet, le Comité exécutif doit fonctionner en équipe et définir les mesures qu'il serait judicieux de prendre, dans l'intervalle des sessions de la Commission, pour faire progresser et améliorer les travaux du Codex.

3.1.1.3 Ces mesures sont appliquées actuellement par l'intermédiaire de sous-comités travaillant par voie électronique ou dans le cadre de réunions et se reflètent dans les actions menées par le président et les vice-présidents.

3.1.2 Faciliter le consensus aux réunions du Codex afin de promouvoir l'établissement de normes solides et transparentes

3.1.2.1 Le Comité exécutif pourrait contribuer à ouvrir la voie à un consensus au sein de la Commission en aidant les comités et leur président lors des réunions subsidiaires et lors des sessions de la Commission, où il faudrait éviter de rouvrir les débats techniques. Il peut jouer un rôle dans la collecte d'informations supplémentaires sur les raisons ou le motif de l'absence de consensus.

3.1.2.2 L'obtention d'un consensus repose nécessairement sur des relations constructives et des voies de communication ouvertes entre les membres. Un grand respect, une confiance profonde et un dialogue efficace permettent aux membres d'étudier les questions, de prendre en compte les intérêts d'autres membres et de remettre en cause des hypothèses avant de parvenir à un accord. Les accords conclus sur la base d'un consensus sont souvent plus créatifs et plus faciles à mettre en œuvre. Le Comité exécutif doit fournir un environnement de travail fondé sur ces éléments.

3.1.2.3 L'obtention d'un consensus requiert en général que les membres s'accordent sur les données scientifiques, sur l'utilisation d'autres éléments légitimes intéressant la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales équitables et sur les questions commerciales. Toutes les informations communiquées par des membres doivent être prises en compte. Le Comité exécutif doit réfléchir à un mécanisme plus efficace pour la prise en compte des observations formulées par écrit car celles-ci mettent en évidence d'éventuels moyens d'atteindre un consensus ou, à l'inverse, des obstacles qui empêchent l'obtention d'un consensus. Il doit s'attendre et être préparé à ce que les réserves émises par un membre au niveau des comités techniques puissent être à l'origine de réserves émises à la Commission. Ses membres doivent toujours garder à l'esprit les Mesures destinées à faciliter le consensus².

3.1.2.4 Afin d'aider les comités techniques dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif, il est proposé que le président, les vice-présidents et les membres élus de la Commission fassent en sorte qu'un représentant du Comité exécutif soit présent à chaque réunion des comités techniques en qualité d'observateur et, si nécessaire, qu'il apporte son concours et facilite l'obtention d'un consensus dans le processus de normalisation. Cette expérience peut ensuite alimenter les débats menés dans le cadre de l'Examen critique au sein du Comité exécutif. Par ailleurs, le Comité exécutif pourrait se pencher sur la question de savoir s'il serait utile d'élargir les possibilités actuelles de travaux croisés, officiels et/ou informels, entre le Comité exécutif et les présidents d'organe subsidiaire, à titre collectif.

² Manuel de procédure, Annexe: Décisions générales de la Commission, «Mesures destinées à faciliter le consensus»

3.2 Propositions relatives à l'orientation générale, à la planification stratégique et à la programmation des travaux de la Commission

3.2.1 Planification stratégique

3.2.1.1 Le Comité exécutif est chargé de superviser l'élaboration et la mise en œuvre des plans stratégiques du Codex et a récemment mis la dernière main au Plan stratégique du Codex 2020-2025, que la Commission a adopté à sa quarante-deuxième session.

3.2.1.2 L'élaboration de plans de travail et un suivi constant seront déterminants pour mener à bien le Plan stratégique.

3.2.2 Interface science-politiques et hiérarchisation des travaux

3.2.2.1 Les normes Codex reposent sur des bases scientifiques solides. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique, le Comité exécutif doit définir efficacement des questions novatrices qui permettent de renforcer l'interface entre la science et les politiques aux niveaux des membres et des régions afin de hiérarchiser les travaux du Codex.

3.2.2.2 On entend par interface science-politiques les nombreux moyens par lesquels des techniciens, des négociateurs, des responsables politiques et d'autres parties prenantes des différentes régions se rencontrent pour hiérarchiser des questions et approfondir ensemble les connaissances qui permettent de les traiter dans le cadre du Codex. Il est indispensable de disposer d'informations issues de l'évaluation des besoins des États membres pour établir les priorités. En outre, le Comité exécutif pourrait étudier comment utiliser de façon optimale l'expertise et les connaissances des observateurs que sont les organes techniques composés d'experts et comment agrandir cette catégorie d'organismes observatrices.

3.2.2.3 Le Comité exécutif joue un rôle essentiel dans la hiérarchisation des normes à élaborer, notamment en tenant compte des avis scientifiques fournis par les organes d'experts FAO/OMS.

3.3 Étudier des problèmes spéciaux

3.3.1 Le Comité exécutif se penche actuellement sur la mise en application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex par l'intermédiaire d'un sous-comité créé à cet effet. Il s'agit là d'une suite logique, étant donné que le Comité exécutif avait lui-même mis la dernière main aux Déclarations après les tentatives infructueuses du Comité du Codex sur les principes généraux. Le Comité exécutif souhaitera peut-être s'intéresser aux autres problèmes spéciaux qui ont été étudiés par le passé et à la manière dont ils ont été résolus, et déterminer si de nouveaux problèmes spéciaux justifient un examen ultérieur de sa part.

3.3.2 Il serait peut-être nécessaire de donner davantage d'indications quant aux problèmes sur lesquels il conviendrait que le Comité exécutif se penche et à ceux que le Comité sur les principes généraux devrait étudier, afin d'éviter des débats redondants. En outre, il pourrait s'avérer nécessaire de déterminer quelles questions devraient être examinées à la fois par le Comité exécutif et le Comité sur les principes généraux, par exemple lorsque le Comité exécutif se charge lui-même, en tant que groupe de réflexion, d'étudier un problème spécial et formule des recommandations à l'intention de la Commission, qui pourraient concerner notamment l'élaboration d'orientations sur la procédure par le Comité sur les principes généraux.

3.4 Gestion de l'établissement de normes, examen critique

La fonction d'examen critique du Comité exécutif est un élément essentiel du rôle de cet organe. Si elle est assurée minutieusement, elle aide le Codex à accomplir sa mission et facilite l'obtention de consensus. Il convient de noter qu'une étude de la fonction d'examen critique figure à l'ordre du jour de la soixante-dix-huitième session du Comité exécutif³. Par ailleurs, il serait peut-être nécessaire d'établir dans quelle mesure le rapport du Comité exécutif à la Commission, tel qu'il se présente actuellement, constitue un moyen suffisamment efficace et effectif de communiquer et de promouvoir les résultats de l'Examen critique réalisé par le Comité exécutif auprès des membres du Codex dans leur ensemble.

3.5 Questions soumises par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS

Le Comité exécutif s'est déjà penché à plusieurs reprises sur des questions soumises par la FAO et l'OMS (déclaration conjointe FAO/OMS sur le Codex et cohérence des politiques, par exemple). Un document contenant ces questions est établi pour chaque session.

3.6 Prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission

3.6.1 Le Comité exécutif a, par le passé, mené des débats préalables sur le document relatif au budget annuel de la Commission et débattu de l'utilisation d'un plan d'activité qui permette de mieux gérer les coûts

³ CX/EXEC 20/78/4

et de justifier une hausse du budget. La transparence générale du document budgétaire s'en est trouvée accrue.

3.6.2 Le Comité exécutif s'est penché, par le passé, sur des moyens d'améliorer la durabilité du financement des avis scientifiques. Il devrait encourager la FAO et l'OMS à fournir un budget suffisant pour financer leurs avis scientifiques à l'appui des travaux du Codex.

3.7 Relations avec les ONG

3.7.1 Actuellement, les demandes formulées par les ONG qui souhaitent obtenir le statut d'observateur sont d'abord examinées par le Secrétariat du Codex, la FAO et l'OMS avant d'être présentées au Comité exécutif pour approbation. Une fois approuvées, elles sont transmises au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS, qui prennent la décision finale.

3.7.2 Une ONG peut obtenir le statut d'observateur dans un délai qui varie entre moins d'un an (si la demande est reçue et validée à temps pour être examinée par le Comité exécutif) et près de deux ans.

3.7.3 La question est de savoir si l'approbation sans discussion par le Comité exécutif est utile ou si elle ne fait qu'allonger le processus de demande, auquel cas celui-ci pourrait être simplifié comme suit:

- i) le Secrétariat du Codex reçoit la demande à tout moment de l'année;
- ii) il vérifie si elle est complète et cohérente au regard des critères figurant dans le Manuel de procédure;
- iii) si elle est complète, elle est ensuite vérifiée par les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS;
- iv) si aucun problème n'est relevé, le statut d'observateur est accordé.

3.7.4 Le Secrétariat du Codex présenterait au Comité exécutif, avant la session de la Commission, un document contenant une compilation annuelle des listes suivantes:

- a) organisations admises;
- b) demandes en attente de la signature des directeurs généraux;
- c) demandes en cours d'examen;
- d) demandes rejetées;
- e) questions nécessitant l'avis du Comité exécutif;
- f) organisations inactives (aucune participation depuis plus de cinq ans).

3.7.5 Le Comité exécutif serait alors invité à formuler des avis sur les questions pertinentes relevant des listes e et f. Il pourrait également contester des décisions de rejet (liste e) et demander la réouverture de certains dossiers.

4. RECOMMANDATIONS

Le Comité exécutif est invité à:

- examiner les questions et les propositions susmentionnées et donner des précisions à ce sujet;
- envisager de choisir des questions qui feraient l'objet de débats plus approfondis à une session ultérieure;
- formuler, selon qu'il conviendra, des recommandations quant à l'amélioration des travaux du Comité exécutif, qui seront examinées par la Commission.